

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 236 vom 2. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___236

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 236 du 2 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 236 del 2 marzo 2015

Regeste

BRIGANDAGE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE | 10 CP, 139 ch. 2 CP, 139 ch. 3 CP, 144 al. 1 CP, 147 CP, 186 CP

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

L'appelant conteste sa condamnation pour vol, affirmant que celle-ci ne reposerait sur aucune preuve suffisante.

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398

CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 c. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, les premiers juges ont reconnu l'appelant coupable de vol en bande par métier nonobstant les dénégations de ce dernier. Pour ce faire, ils ont retenu que le téléphone portable de l'appelant avait activé des antennes relais situées dans chacun des lieux proches des cambriolages pour lesquels il est incriminé, respectivement le 20 mars 2012 à 21h14 à [...], le 22 mars 2012 à 20h11 à [...] et à [...] à 20h53 (P. 75), le 10 avril 2012 à 20h09 à [...] et à 20h40 à [...] (P. 75; PV aud. 8 p. 4), le 11 avril 2012 à [...] à 20h05 (P. 75, PV aud. 8 p. 5) ainsi qu'à [...] entre 22 heures et 22h02 – soit au moment où de l'argent a été retiré au postomat de cette localité au moyen de la carte volée à P._____ (P. 75) et enfin le 12 avril 2012 à Cossonay à 22h26 (P. 75; PV aud. 8 pp. 5 et 6). Ils ont écarté les affirmations de l'appelant selon lesquelles il aurait prêté son téléphone à des tiers, ses explications étant considérées comme fluctuantes et floues et les investigations policières n'ayant pas permis de retrouver les tiers à qui il prétend avoir prêté son appareil (jgt., p. 11). Les premiers juges ont également retenu que l'appelant avait été condamné à dix reprises entre le 5 janvier 2009 et le 11 avril 2014 et que la moitié des condamnations concernaient des vols. Ils ont constaté que l'appelant faisait l'objet d'une nouvelle enquête, pour vol, dommages à la propriété et violation de domicile et qu'il était détenu depuis le 5 septembre 2014 dans le cadre de cette affaire. Les premiers juges ont en outre relevé que l'appelant avait agi à réitérées reprises, chaque fois que l'occasion se présentait, à l'encontre d'un nombre indéterminé de victimes, en récoltant un butin considérable qui a représenté un apport décisif à la satisfaction de ses besoins, pendant une période relativement courte, en agissant à la manière d'un professionnel, concentrant ses efforts sur des villas, intervenant de nuit selon un mode opératoire bien rodé et prenant soin de ne pas laisser de traces ADN, alors que la police avait retrouvé dans sa voiture une paire de gants et une paire de chaussettes. Compte tenu de ces éléments, ils ont considéré que les circonstances aggravantes de la bande et du métier étaient réalisées (jgt., p. 13). Les premiers juges ont enfin conclu que le train de vie de l'appelant constituait un indice important de sa culpabilité, les revenus qu'il avait déclaré percevoir, soit 500 fr. à 800 fr. par mois, n'étant manifestement pas suffisants pour subvenir aux besoins du couple qu'il formait avec de son amie au chômage (jgt., p. 12). L'appréciation des faits à laquelle les premiers juges ont procédé, complète et convaincante, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Tout d'abord, il y a lieu de relever que son comparse C._____ a admis – son ADN ayant été trouvé sur les lieux – avoir commis deux cambriolages selon le même mode opératoire que celui adopté pour les vols objets de la présente cause, dans la nuit du 25 au 26 février 2012 à [...]. La police a procédé à un minutieux recoupage entre les cambriolages survenus dans la région

et les antennes de téléphonie qui ont été activées par les téléphones portables de l'appelant et de C._____. Les relevés de leurs téléphones portables ont permis de démontrer qu'ils étaient dans la même aire géographique et le même espace temps entre le 20 mars et le 13 avril 2012, à tout le moins. S'agissant des sept vols qui ont été retenus, il est ainsi établi que les téléphones portables de l'appelant et de son comparse ont été actifs proche de ces endroits dans six cas, seul l'appareil de N._____ ayant été actif pour le

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de N._____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 2'563 fr. 90 , TVA et débours inclus.

E. 8

Le dispositif communiqué après l'audience d'appel est entaché d'une erreur manifeste à son chiffre III. En effet, l'actuelle détention de l'appelant est en relation avec une procédure distincte de celle objet du présent appel, de sorte qu'elle n'a pas à être déduite de la peine prononcée pour les faits de la présente cause. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif doit être rectifié d'office et le chiffre III du dispositif notifié le 26 juin 2015 supprimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.